

VD_GERICHTE JS22.028258 vom 22. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.028258

FR: VD_GERICHTE JS22.028258 du 22 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE JS22.028258 del 22 settembre 2023

Erwägungen

E. 12

juillet 2018 consid. 4.2). 2.3 2.3.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les références).

Toutefois, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4). 2.3.2 En l'espèce, les appels concernent notamment le régime de garde et la contribution à l'entretien de deux enfants mineurs. Partant, les 22760x

E. 13

pièces produites de part et d'autre sont recevables. Appel de L. _____ 3. 3.1 Même lorsque la maxime inquisitoire illimitée prévue par l'art. 296 al. 1 CPC est applicable, comme en l'espèce (cf. consid. 2.2.2 supra), l'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Ni la maxime d'office ni la maxime inquisitoire illimitée ne permettent de relativiser les exigences posées par l'art. 311 CPC (pour la maxime d'office, cf. TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 ; TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 1 et les références citées ; pour la maxime inquisitoire, cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_476/2015 du 11 janvier 2016 consid. 3, in *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2016 p. 190 ; Juge unique CACI 2 août 2021/372 consid. 3). Il découle de ce qui précède que l'appelant doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée et développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'il attaque dans la décision dont est appel et les moyens de preuve auxquels il se réfère (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4). Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (TF 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 et les références). De même, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits 22760x

E. 14

déterminants et établis, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la juridiction d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 28 septembre 2022/485 consid. 2.2 et les références citées). 3.2 En l'espèce, l'appelante, sur 12 pages et 66 allégués (appel, pp. 7 à 18), expose un état de fait mêlé de considérations et d'appréciations. Elle n'indique toutefois pas, pour chacun des faits qu'elle avance ou omet d'avancer, les motifs pour lesquels elle s'est éventuellement écartée des constatations du premier juge. Un tel procédé ne satisfait pas aux prescriptions de motivation de l'art. 311 CPC. Dès lors qu'il n'appartient pas au Juge de céans de comparer l'état de fait présenté par l'appelante avec celui retenu par le premier juge pour y déceler d'éventuelles divergences, ni, le cas échéant, de supputer les motifs pour lesquels il y aurait lieu de modifier l'état de fait dans le sens indiqué par ces divergences, il ne sera pas tenu compte de cette partie de l'appel, qui est irrecevable. 4. 4.1 L'appelante fait essentiellement valoir que le premier juge aurait dû prononcer une garde partagée sur les deux enfants des parties. Subsidiairement, elle invoque que la garde devrait être partagée en ce qui concerne C.W._____, et que ses relations personnelles avec B.W._____ devraient être élargies progressivement en accord avec la démarche thérapeutique entamée auprès du CPEA du CHUV selon les modalités décrites en détail dans son appel (cf. conclusion XIV de son appel). 4.2 4.2.1 L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ; la garde alternée est la 22760x

E. 15

situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.1 ; TF 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2 ; TF 5A_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3, FamPra.ch 2015 p. 987). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. L'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références citées ; TF 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.1 ; TF 5A_991/2019 précité consid. 5.1.1). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une

incapacité à coopérer entre les parents du seul 22760x

E. 16

refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.1 ; TF 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.2 ; TF 5A_682/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.1). Bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise pas en soi à faire échec à l'application de la garde alternée, l'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux. Le juge peut ainsi tenir compte de cet élément, parmi d'autres, dans son appréciation, en particulier lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4 ; CACI Juge unique 31 mai 2022 consid. 4.2.2). 4.2.2 L'art. 273 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. L'importance et le mode d'exercice de ces relations doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3 ; ATF 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 ; TF 5A_389/2022 du 29 novembre 2022 consid. 7.1 ; TF 5A_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 5.1). 22760x

E. 17

La volonté de l'enfant n'équivaut pas à l'intérêt de l'enfant. L'enfant ne peut déterminer de sa seule volonté si et à quelles conditions il veut entretenir des relations avec un parent. Selon la jurisprudence applicable en matière de relations personnelles, on doit toutefois tenir compte et respecter de plus en plus une telle volonté à mesure que l'âge de l'enfant augmente (TF 5A_463/2017 du 10 juillet 2018 consid. 4.5.5). L'intérêt de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit. Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (TF 5A_389/2022 du 29 précité 2022 consid. 7.1). 4.2.3 Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut être restreint ou leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b ; CACI

29 mars 2021/175 consid. 2.2.1). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts ; la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents (ATF 131 III 209 consid. 5). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant. Les conflits usuels entre 22760x

E. 18

parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne (ATF 131 III 209 consid. 5). Si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non-détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit. L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue. L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant ; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (TF 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 ; TF 5A_874/2021 du 13 mai 2022 consid. 4.1.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire. Un droit de visite surveillé limité dans le temps dans la perspective qu'il soit ensuite assoupli progressivement est compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A_177/2022 précité consid. 3.1.1 ; TF 5A_874/2021 précité consid. 4.1.1 ; TF 5A_699/2017 précité consid. 5.1). 4.3 4.3.1 L'appelante se plaint tout d'abord de la violation des dispositions régissant la garde alternée et les relations personnelles. 22760x

E. 19

4.3.2 En l'espèce, le premier juge a estimé que, considérant le mandat d'évaluation en cours confié à l'UEMS, l'instauration d'une garde alternée était prématurée, compte tenu des circonstances de l'espèce et du fait que l'enfant B.W._____ refusait de voir sa mère. L'appelante n'invoque rien à cet égard et ne conteste pas que son fils ne veut pas la voir. Rien au dossier ne permet au demeurant de remettre en cause cet élément. Le Dr [...], médecin traitant des deux parties, a exprimé le 22 août 2022 un avis selon lequel l'appelante serait atteinte d'une maladie psychotique, soit d'une très probable schizophrénie paranoïde (cf. ordonnance, p. 59). La Dre [...] a considéré, quant à elle, que l'appelante ne présentait pas de symptômes psychotiques florides, ni d'idéations suicidaires ni un risque hétéro-agressif quelconque, mais qu'elle souffrait néanmoins d'un trouble de l'adaptation avec réaction anxieuse et perturbation des émotions. Il ressort également du dossier que l'appelante a envoyé 240 messages, entre le 16 mai et le 2 juin 2022, à l'enseignante de la classe de B.W._____, comprenant des vidéos dans lesquelles l'enfant était filmé à son insu, et qu'elle a fait des appels répétés à des moments si proches qu'il n'était pas possible

d'écouter le message audio qu'elle avait laissé (p. 54). L'assistante sociale de la DGEJ a estimé que l'appelante « voulait bien faire et que ces messages étaient effectivement inadéquats ». Cette appréciation apparaît indulgente. Un tel comportement de l'appelante suscite des interrogations et peut être qualifié de délirant. A cela s'ajoute que le conflit conjugal opposant les parties a été, à juste titre, qualifié de massif par le premier juge. Le dialogue est rompu, dans la mesure où les parties n'ont parfois pas pu, par exemple, s'entendre sur la prise en charge des enfants durant un week-end précis (cf. ordonnance de superprovisionnelles du 16 septembre 2022 ; déclarations de la DGEJ le 23 novembre 2023). S'agissant de l'argument de l'appelante selon lequel B.W._____ souffrirait d'un syndrome d'aliénation parentale, imputable à son père, elle se fonde sur une seule phrase de l'audition de l'assistante 22760x

E. 20

sociale, qui a indiqué que l'enfant utiliserait les mêmes mots que son père (PV aud. du 23 novembre 2022). Cela étant, la DGEJ n'a pas relevé ni même évoqué un tel syndrome et cette unique phrase ne suffit pas à retenir une aliénation parentale justifiant une garde alternée. Au vu des éléments ci-dessus et compte tenu du mandat d'évaluation en cours, rien ne permet de s'écarter de l'appréciation du premier juge. Le droit de visite par l'intermédiaire du Point rencontre apparaît approprié, d'autant plus qu'un régime d'ouverture progressif a été prévu, permettant d'aboutir à un droit de visite dit « classique ». Il n'y a pas lieu non plus de séparer les deux enfants dans l'intérêt de la fratrie, contrairement à ce que propose l'appelante. Les griefs de l'appelante relative à une application erronée du droit relatif à la garde alternée et les relations personnelles sont donc infondés. 4.4 L'appelante invoque ensuite une violation de son droit d'être entendue, en ce sens que l'autorité de première instance se serait fondée « exclusivement » sur le courrier du 16 décembre 2022 du CPEA pour instaurer les modalités de son droit aux relations personnelles avec B.W._____. Or, selon elle, ce courrier ne lui aurait pas été transmis. Le courrier mentionné n'émane pas du CPEA, mais de l'ORPM Nord. Le procès-verbal des opérations mentionne qu'une copie en a été transmise aux parties le 19 décembre 2022. Le moyen est donc inopérant, d'autant plus que le premier juge ne s'est pas fondé « exclusivement » sur ce document, comme cela ressort de l'ordonnance entreprise (cf. consid. 7.2). 5. L'appelante conclut en outre à une modification de la contribution d'entretien pour les enfants, en ce sens que l'appelant devrait assumer l'entier de l'entretien des enfants et lui verser mensuellement 400 fr. par enfant à ce titre. Subsidiairement, elle fait valoir que tant que 22760x

E. 21

la garde alternée n'est pas ordonnée pour B.W._____, l'appelant devrait lui verser 200 fr. de contribution en faveur de C.W._____. L'appelante expose les principes applicables en la matière, mais se montre très peu explicite s'agissant du cas d'espèce. Elle formule des montants, sans aucune argumentation ni aucun calcul, pour le cas d'une garde alternée sur les deux enfants ou sur un seul. Or, pour autant qu'une telle argumentation puisse être considérée comme suffisante, compte tenu des exigences de motivation (art. 311 al. 1 CPC et consid. 3.1 supra), la garde alternée n'est pas ordonnée, ni pour B.W._____ ni pour C.W._____. Les griefs de l'appelante tombent donc à faux. Cela étant, la mère a été dispensée de contribuer à l'entretien de ses fils, qui sont entièrement assumés par le père. Il n'y a donc rien à modifier à cet égard. 6. 6.1 L'appelante conclut enfin à une contribution d'entretien de 3'600 fr. pour elle-même, critiquant l'imputation d'un revenu hypothétique

par le premier juge à son égard, de même que le délai de 6 mois laissé pour retrouver un emploi, qu'elle estime trop court. 6.2 Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de 22760x

E. 22

son obligation de tenir le ménage antérieur en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'ATF 128 III 65 ; TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2 et les références citées). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le juge doit alors examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit d'autre part établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Il faut souligner que les deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent être clairement distinguées. L'exigibilité 22760x

E. 23

est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, en sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale : un emploi possible en soi peut être déraisonnable et, à l'inverse, un emploi apparemment raisonnable peut ne pas être réellement possible. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu, un emploi réellement considéré comme possible doit également être raisonnable (TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a en outre

abandonné la présomption d'incapacité en fonction de l'âge, qu'elle soit fixée à 45 ou 50 ans. Est désormais déterminant un examen concret sur la base des différents critères que sont l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle et la formation continue antérieure et à venir, l'expérience professionnelle, la flexibilité personnelle et géographique, le marché du travail, etc. Si, dans les faits, l'âge constitue souvent un facteur décisif pour évaluer la possibilité effective d'exercer une activité lucrative, il ne revêt plus une importance abstraite, détachée de tous les autres critères, dans le sens d'une présomption (de fait) en faveur ou en défaveur du caractère raisonnable de la reprise d'une activité lucrative (ATF 147 III 308 consid. 5.5 ; TF 5A_905/2019 du 27 août 2021 consid. 3.1.3 ; TF 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 14.2). Cet examen concret ne signifie pas qu'il s'agit exclusivement d'une question de fait. Il faut bien plutôt toujours examiner en droit si, sur la base des faits établis, la reprise d'une activité est exigible. En principe, lorsque la reprise d'une activité est possible en fait, elle est également exigible. On peut s'écarter de ce principe dans des cas particuliers, par exemple lorsque l'époux est proche de l'âge de la retraite. De même, on ne peut exiger une reprise d'activité, en particulier non conforme aux standards, lorsqu'un époux a renoncé à poursuivre sa propre carrière, qu'il s'est consacré au ménage et aux enfants, laissant son conjoint pendant des dizaines d'années développer sa propre carrière professionnelle ; il ne suffit cependant pas que le mariage ait exercé une influence sur le mariage au sens de la jurisprudence traditionnelle (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_747/2020 du 23 juin 2021 consid. 4.2.3 ; TF 5A_905/2019 22760x

E. 24

précité consid. 3.1.3). Si le juge entend exiger la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement accorder un délai approprié pour s'adapter à la nouvelle situation, en fonction des circonstances du cas particulier (TF 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3.2 ; TF 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1 et les références citées). 6.3 En l'espèce, l'appelante fait valoir qu'elle ne travaille plus depuis son mariage, qu'elle ne dispose d'aucune formation professionnelle en Suisse et que, pour retrouver un emploi, elle devrait suivre une formation qui durerait entre six mois à un an. Il serait ainsi « inhumain et inéquitable » de lui imposer un délai d'à peine six mois pour trouver un emploi. Tout comme le retient le premier juge, il convient d'attendre de l'appelante que, dans la mesure où la garde des enfants est confiée à l'appelant, elle reprenne l'exercice d'une activité lucrative à plein temps. A 45 ans, elle a certes peu d'expérience professionnelle et semble présenter quelques problèmes de santé, mais ceux-ci ne sont pas propres à l'empêcher de travailler, ni à temps plein ni à long terme. Contrairement à ce qu'elle allègue, il n'est pas indispensable de disposer de formation pour travailler. Elle le démontre d'ailleurs elle-même par son parcours. En effet, elle a obtenu une formation au [...] dans le domaine agricole et de l'élevage et a ensuite travaillé en qualité de vendeuse, de jeune fille au pair et de bénévole auprès de [...]. Rien ne démontre qu'elle ait renoncé à sa carrière pour se consacrer aux enfants, dès lors qu'elle a arrêté de travailler en 2011, lorsqu'elle avait [...] ans, et que son premier enfant est né en 2013. Le principe de l'imputation d'un revenu hypothétique est donc justifié. Quant au montant du revenu hypothétique, soit 3'565 fr. 60 par mois, l'appelante ne remet pas en cause les calculs du premier juge, qu'il n'y a donc pas lieu de revoir. 22760x

E. 25

En ce qui concerne le délai d'adaptation, c'est à juste titre que le premier juge a imparti à l'appelante un délai de 6 mois, qui apparaît raisonnable, pour retrouver une activité lucrative. En effet, le domaine hypothétique d'activité, à savoir un emploi sans formation exigée, tel que vendeuse ou caissière, est vaste et offre donc une multitude d'opportunités. L'appelante sera donc en mesure de trouver une activité correspondant à ses capacités dans le délai imparti. Pour le surplus, il est renvoyé à cette question dans l'examen de l'appel de l'appelant (cf. consid. 9.4.2 supra), qui critique également en vain le délai de 6 mois. Enfin, la fixation d'une contribution d'entretien à hauteur de 3'600 fr. par mois à charge de l'appelant en faveur de son épouse n'étant étayée par aucune autre argumentation que celle relative au revenu hypothétique, il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelante concernant le revenu hypothétique est infondé.

7. L'appel de L. _____ sera donc rejeté. Appel d'A.W. _____ 8. Dans son appel, l'appelant expose également un état de fait de son cru sur 4 pages et 23 allégués (pp. 5 à 8). Cette partie de l'appel est irrecevable, pour les mêmes motifs que ceux concernant l'état de fait exposé par l'appelante (cf. consid. 3.1 supra). En effet, l'appelant ne fait pas référence à des passages de l'ordonnance attaquée pour les critiquer ou les contester, ni n'explique en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par le premier juge. Il en va de même d'une partie de la réponse de l'appelant du 11 avril 2023, ses déterminations sur l'appel de l'appelante constituant en réalité elles-mêmes de nouveaux allégués 22760x

E. 26

(réponse du 11 avril 2023, pp. 4 à 20). 9. 9.1 L'appelant se plaint essentiellement des contributions d'entretien mises à sa charge en faveur de son épouse. 9.2 9.2.1 9.2.1.1 Comme exposé au consid. 6.2 ci-avant, aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux. 9.2.1.2 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316). 9.2.2 9.2.2.1 Le tableau qui suit intègre les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui comprennent notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2). 22760x

E. 27

9.2.2.2 Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré au tableau qui suit, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre

2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457 ; ATF 147 III 265 consid. 7.2). 9.2.2.3 L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Ainsi, c'est d'abord le minimum vital LP de l'enfant mineur qui est à servir, puis la contribution de prise en charge calculée selon le minimum vital LP, puis le minimum vital LP du conjoint. Après la couverture du minimum vital LP de tous les ayants droit, les ressources restantes peuvent être affectées au financement du minimum vital du droit de la famille des personnes concernées, en procédant par étapes (ATF 147 III 265 consid. 7.3 ; ATF 144 III 481 consid. 4.3 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, 2ème éd., Lausanne 2023, p. 423). 9.2.2.4 Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement 22760x

E. 28

évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital LP du débirentier (TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023). 9.3 9.3.1 La situation des parties est la suivante du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les griefs de l'appelant étant examinés ci-après (consid. 9.4.1 et suivants infra) : 22760x

E. 29

22760x

E. 30

22760x

E. 31

9.3.2 Compte tenu du revenu hypothétique de l'appelante à partir du 1er août 2023, la situation des parties est la suivante entre cette date et le 31 octobre 2023, les griefs de l'appelant étant examinés ci-après (consid. 9.4.1 et suivants infra) : 22760x

E. 32

22760x

E. 33

9.3.3 L'enfant B.W. _____ fêtera ses 10 ans le [...] octobre 2023, échéance qu'il y a lieu de prévoir, de sorte que la situation des parties est la suivante dès le 1er novembre 2023, les griefs étant examinés ci-après (consid. 9.4.1 et suivants infra) : 22760x

E. 34

22760x

E. 35

9.4 9.4.1 L'appelant fait valoir que les frais de logement des enfants devraient comprendre, outre la part de 15 % au loyer, 15 % de frais de chauffage. La décision entreprise ne prend pas en compte les frais de chauffage, ni pour l'appelant ni pour les enfants. En effet, le premier juge 22760x

E. 36

a retenu que le loyer de 2'300 fr. par mois comprenait les frais de chauffage, d'eau chaude et les frais accessoires (ordonnance, p. 82). L'appelant produit un décompte de chauffage (pièce 3 du bordereau du 19 janvier 2023), qui est recevable, comme examiné ci-dessus (cf. consid. 2.3 supra). Il s'agit d'une facture du 30 mai 2022, portant sur la livraison de 3'000 litres de mazout au domicile de l'appelant, à la suite d'une commande qu'il a effectuée le 10 mai 2022, pour un montant de 4'385 fr. 70. Bien que l'appelant n'ait pas produit le contrat de bail dans son intégralité (pièce 7 du bordereau du 15 juillet 2022), on constate que la surface du logement s'élève à 120 m². Au stade de la vraisemblance et au vu de la facture produite, on retiendra que les frais de chauffage ne sont pas inclus dans le loyer de base et doivent donc être comptabilisés en sus, d'autant que le domicile familial est une villa et qu'il est usuel que le locataire d'un tel logement prenne en charge le chauffage. S'ensuit la question de savoir si les 3'000 litres de mazout correspondent à une consommation annuelle, comme l'allègue l'appelant. L'intimée soutient que la consommation devrait être de 6 litres par mètre carré par an pour un bâtiment rénové répondant aux normes actuelles. Elle se fonde à cet égard sur le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), lui-même inspiré du modèle dit « Minergie » (pièce 101 du bordereau du 25 janvier 2023). Aux termes de ce document, la charge de chauffage/eau chaude d'un appartement de 100 m² devrait être comprise entre 480 fr. par an (pour un bâtiment neuf) et 600 fr. par an pour un bâtiment rénové, soit respectivement 40 fr. et 50 fr. par mois, en comptant le litre de mazout à 1 franc. Force est de constater que ces estimations, qui reposent apparemment sur un modèle idéal, sous-estiment sérieusement les coûts réels de chauffage. D'ailleurs, l'appelante fonde son raisonnement sur le fait que la villa de l'appelant date de 1974 et que l'on peut « s'attendre à ce qu'elle soit aujourd'hui rénovée et en conformité aux normes en vigueur ». Or, il s'agit d'une extrapolation de la part de l'appelante. Tous les bâtiments datant des années 1970 n'ont pas été rénovés au point de satisfaire aux exigences « Minergie », il s'en faut 22760x

E. 37

de beaucoup. On relèvera aussi que l'appelante loue un appartement de 100 m² (pièce 108 du bordereau du 7 septembre 2022) et que l'acompte de chauffage est de 250 fr. par mois. Selon le raisonnement qu'elle tente de faire appliquer au cas de l'appelant, toujours en supposant que le litre de mazout coûte 1 fr., elle ne devrait payer que 50 fr. par mois (6 x 100 / 12), soit 5 fois moins que l'appelante. L'ordonnance a admis des frais de chauffage pour l'appelante à hauteur de 3'000 fr. par an. Il est donc pour le moins malvenu d'affirmer que l'appelant et les enfants n'auraient besoin que de 720 fr. par an (6 fr. x 120 m²) pour se chauffer. Cela étant, le prix du mazout est fluctuant et la facture date d'une période où il était exceptionnellement élevé. On comptera le mazout au prix actuel de 1 fr. par litre. Il s'ensuit qu'il faut ajouter des frais de chauffage aux frais de logement de l'appelant, pour un montant de 3'000 fr. par an (3'000 litres x 1 fr.), soit 250 fr. par mois, portant ainsi les

frais de logement à 2'550 fr. (2'300 + 250) par mois, avant déduction de la part des enfants. Ce grief de l'appelant est donc admis, les charges de l'appelant et les participations respectives des enfants aux frais de logement seront adaptées en conséquence. 9.4.2 L'appelant critique ensuite le délai d'adaptation de 6 mois laissé à l'appelante avant de lui imputer un revenu hypothétique. Il estime que ce délai est excessif, dans la mesure où l'appelante aurait été mise en garde à l'audience du 3 août 2022 déjà qu'il serait attendu d'elle de chercher un emploi, dans l'hypothèse où la garde des enfants était confiée à l'appelant. A l'audience du 23 novembre 2022, elle aurait déclaré au premier juge qu'elle n'avait encore entrepris aucune démarche pour trouver un travail. L'appelant conclut donc à ce que le revenu hypothétique lui soit imputé à partir du 1er février 2023 au plus tard. La question du bien-fondé et de la durée du délai a déjà fait l'objet d'un examen ci-avant (cf. consid. 6 supra), auquel il est renvoyé. On ajoutera que l'éventuel avertissement du premier juge en audience du 22760x

E. 38

3 août 2022, tel qu'allégué par l'appelant, n'a pas été protocolé. Quand bien même il aurait eu lieu, il s'agit d'indications du premier juge au sujet d'un avenir indéterminé, qui n'ont pas de valeur contraignante dans la présente procédure. On rappellera que l'octroi de la garde à l'appelant est intervenu au 21 août 2022 à titre superprovisionnel seulement, puis, longuement contesté par l'appelante, a enfin été prononcé à titre provisionnel le 6 janvier 2023. Dans ces circonstances, il ne saurait être raisonnablement exigé de l'appelante d'avoir trouvé un travail au 1er février 2023. Le délai de 6 mois étant par ailleurs approprié, c'est à juste titre que le premier juge a retenu le revenu hypothétique dès le 1er août 2023. Le grief de l'appelant ayant trait au revenu hypothétique de son épouse est donc rejeté. 9.4.3 De plus, l'appelant conteste les frais de recherche d'emploi, que le premier juge a retenu à hauteur de 150 fr. par mois à charge de l'appelante pour la période précédant le mois de novembre 2022, soutenant que celle-ci aurait déclaré n'avoir effectué aucune recherche d'emploi. Or, cette affirmation n'est pas établie et ne ressort pas du procès-verbal de l'audience du 23 novembre 2023. Il n'y a par ailleurs aucune raison de renoncer à comptabiliser des frais de recherche d'emploi si on impute ensuite à l'appelante un revenu hypothétique à partir du 1er août 2023. L'appelant estime que ces frais seraient exorbitants. Il ignore ainsi la pratique vaudoise en la matière, bien établie (CACI du 15 juillet 2020/310 consid. 4.3.3 ; CACI Juge unique 26 janvier 2023/34 consid. 7.2 et les références citées), dont il convient de ne pas s'écarter. Ce grief de l'appelant est donc infondé. 9.4.4 L'appelant reproche également au premier juge d'avoir retenu des frais de transport hypothétiques à hauteur de 264 fr. par mois, frais qu'il qualifie d'excessifs. Il estime qu'un montant de 100 fr. serait à cet 22760x

E. 39

égard suffisant, l'appelante pouvant trouver un travail aux alentours de [...]. A juste titre, il ne conteste pas le principe-même des frais de transport hypothétiques, dès lors qu'un revenu hypothétique est retenu. Le premier juge a retenu un montant de 264 fr., correspondant au prix d'un abonnement mensuel Mobilis Vaud, 2ème classe, pour toutes les zones du canton. Cette appréciation apparaît correcte. En effet, il convient de ne pas faire preuve d'une sévérité excessive envers l'appelante, [...] étant une ville relativement petite, éloignée des grandes agglomérations du canton qui disposent de plus de places de travail. Ce grief de l'appelant est donc rejeté. 9.4.5 9.4.5.1 L'appelant se plaint ensuite des frais relatifs au droit de visite, que le premier juge a arrêté à 90 fr. par mois pour les deux enfants, entre le 1er

septembre 2022 et le 31 août 2023. Or, le droit de visite de l'intimée a été suspendu entre le 16 septembre 2022 et le 9 janvier 2023. Les frais de l'exercice du droit de visite ne devraient selon l'appelant s'élever qu'à 45 fr. par mois durant cette période. Par ailleurs, il n'y aurait aucune raison d'augmenter à 150 fr. les frais liés à l'exercice du droit de visite après imputation d'un revenu hypothétique à l'appelante. 9.4.5.2 Le Tribunal fédéral considère que les frais d'exercice du droit de visite font partie du minimum vital au sens du droit de famille (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; TF 5A_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.1). Dès lors, il ne saurait être question de retenir, dans le minimum vital LP du parent non gardien, un montant dépassant les frais absolument nécessaires à l'exercice du droit de visite, à savoir les frais de déplacement et de nourriture, de l'ordre de 5 fr. par jour et par enfant (CACI 27 juillet 2022/389 consid. 4.1.1 ; Juge unique CACI 16 septembre 2022/470 consid. 10.2 et les références citées). 9.4.5.3 En l'espèce, jusqu'au 31 juillet 2023, le forfait usuel de 150 fr. 22760x

E. 40

pour le droit de visite ne peut pas être retenu, dans la mesure où les revenus ne permettent pas de couvrir le minimum vital LP. Il faut donc comptabiliser 5 fr. par jour et par enfant. Le droit de visite à l'égard de l'enfant C.W. _____ est exercé chaque semaine, pendant deux jours, un week-end sur deux, du vendredi au dimanche, soit un jour et demi par semaine en moyenne, et durant la moitié des vacances et des jours fériés. Il y a eu, entre le vendredi 16 septembre 2022 et lundi 9 janvier 2023, 12 semaines pleines et 11 week-ends en dehors des vacances et des jours fériés, qui eux totalisaient 33 jours. Ainsi, l'appelante pouvait avoir son fils cadet près d'elle à tout le moins pendant 57 jours ($[12 \times 2] + [11 \times 1,5] + 33/2$) sur cette période d'environ 3 mois et demi. Le forfait du droit de visite dépasse largement 45 fr. ($57 / 3,5 \times 5 \text{ fr.} = 81 \text{ fr.}$ 40). La différence avec le montant de 90 fr. retenu étant minime et concernant une durée limitée, il n'y a pas lieu de le modifier. Le forfait de 150 fr. retenu après le 31 juillet 2023 est justifié, dès lors que le minimum vital du droit de la famille est couvert. Les griefs de l'appelant s'agissant des frais relatifs au droit de visite est ainsi infondé. 9.4.6 Enfin, l'appelant fait valoir que les frais de garde ont été mal calculés et produit les pièces 4 et 5 à cet effet, qui sont recevables (cf. consid. 2.3 supra). Ces frais sont calculés par la garderie en fonction du revenu de l'appelant et de la contribution d'entretien versée à l'appelante. Le premier juge a ainsi retenu que les frais de garde s'élevaient à 932 fr. 50 par mois et par enfant, et les a réduits à 800 fr., pour tenir compte du fait que l'appelant devrait verser une pension à l'appelante et que celle-ci sera portée en réduction de son revenu déterminant pour fixer les frais parascolaires. L'appelant explique avoir payé davantage entre les mois de septembre 2022 et janvier 2023 et que la structure d'accueil a accepté d'adapter rétroactivement ses factures par rapport à la contribution d'entretien fixée, sauf pour les mois de septembre, pour lequel il a payé 2'172 fr. 20, et celui d'octobre 2022, pour 22760x

E. 41

lequel il a payé 2'056 fr. 20 pour les deux enfants. Il conclut donc à ce que des frais de garde de 1'057 fr. 10 par enfant soient retenus pour les deux mois en question. S'il admet que l'on retienne un montant de 800 fr. par enfant jusqu'à la date, à partir de laquelle un revenu hypothétique est imputé à l'appelante, l'appelant allègue que les frais de garde remonteront à 990 fr. par la suite. En l'espèce, le calcul du premier juge portant sur les frais de garde à 932 fr. 50 ne porte pas flanc à la critique, de même que l'estimation de la réduction de ces frais à 800 fr. par mois et par enfant, compte tenu des variations des contributions

d'entretien de l'appelante et des pièces au dossier. Il a cependant omis de prévoir que ces frais de garde remonteront dès que l'appelante aura trouvé un emploi et que la contribution d'entretien que l'appelant devra lui verser diminuera. Il convient de considérer que, dans la mesure où la contribution d'entretien diminuera par étapes, cela compensera le surplus payé par l'appelant durant le mois de septembre et d'octobre 2022. Ainsi, les frais de garde des enfants seront maintenus à 800 fr. jusqu'au 31 juillet 2023 et s'élèveront à 932 fr. 50 par mois et par enfant à partir de cette date. Ce grief de l'appelant est donc partiellement admis et les coûts directs des enfants relatifs aux frais de garde seront adaptés en conséquence. 9.5 Au vu de ce qui précède, les contributions d'entretien, fixées au chiffre VIII du dispositif de la décision entreprise doivent être adaptées de la manière suivante, étant précisé que les charges fiscales respectives ont été adaptées en circonstance. Contrairement à ce qui a été retenu en première instance, aucune part d'impôt de l'appelant ne sera retenue chez les enfants, dès lors que le père, parent gardien, ne reçoit aucune contribution d'entretien de l'appelante. 9.5.1 Pour la période du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les charges de l'appelant s'élèvent à 4'333 fr. 55 et ses revenus se montent à 9'278 fr. 65. Il prend en charge les coûts directs des deux enfants, qui totalisent 2'547 fr. 10 (1'273 fr. 55 x 2). Il lui reste un disponible de 2'498 22760x

E. 42

fr. (9'378 fr. 65 - 4'333 fr. 55 - 2'547 fr. 10). Ce montant, arrondi à 2'500 fr., sera alloué à l'appelante, qui présente un manco de 3'593 fr. 65, à titre de contribution d'entretien pour la période en question. 9.5.2 Ensuite, entre le 1er août et 31 octobre 2023, compte tenu des modifications examinées ci-dessus, il convient de constater que le minimum vital LP est couvert, de sorte que certaines charges du minimum vital du droit de la famille sont incluses dans les calculs (primes LCA et charges fiscales). Dans les situations où les ressources suffisent à combler le minimum vital du droit des poursuites de tous les intéressés, sans pour autant couvrir tous les autres postes du minimum vital élargi du droit de la famille, il se peut qu'il faille choisir les postes à y intégrer. Selon l'avis d'une doctrine majoritaire, le poste qui doit être pris en compte en priorité est celui des impôts. Il convient également d'intégrer les primes d'assurance-maladie complémentaires des enfants, au regard de la modicité des primes, soit 9 fr. 25 par enfant (Stoudmann, Le divorce en pratique, 2ème éd., Lausanne 2023, pp. 203 ss et les réf. citées). Les impôts de l'appelant ont été estimés à 1'279 fr. 15 et ceux de l'appelante à 593 fr. 35, par les tableaux prévus à cet effet. Dans ce cas de figure, l'appelant, compte tenu de la contribution d'entretien de l'appelante et des coûts d'entretien convenables des enfants à assumer, présenterait un manco de 74 francs. La charge fiscale à retenir a donc été réduite proportionnellement aux revenus respectifs chez chaque partie ($9'378 \text{ fr. } 65 + 3'565 \text{ fr. } 50 = 12'944 \text{ fr. } 15$; $9'378 \text{ fr. } 65 = 72,45 \% \text{ de } 12'944 \text{ fr. } 15$; $3'565 \text{ fr. } 50 = 27,55 \% \text{ de } 12'944 \text{ fr. } 15$), soit de 53 fr. 60 chez l'appelant ($74 \times 72,45 \%$), portant ainsi sa charge fiscale à 1'225 fr. 55 ($1'279 \text{ fr. } 15 - 53 \text{ fr. } 60$), et de 20 fr. 40 chez l'appelante ($74 \times 27,55 \%$), portant sa charge fiscale à 572 fr. 95 ($593 \text{ fr. } 35 - 20 \text{ fr. } 40$). Ainsi, les charges de l'appelant s'élèvent à 5'559 fr. 10. Il prend en charge les coûts directs des deux enfants, qui totalisent 2'830 fr. 60. Il lui reste donc un disponible de 988 fr. 95 ($9'378 \text{ fr. } 65 - 5'559 \text{ fr. } 10 - 2'830 \text{ fr. } 60$). L'appelante présente quant à elle un manco de 992 fr. 10. Ainsi, la contribution d'entretien que l'appelant devra verser à l'appelante 22760x

E. 43

s'élève à 990 fr., équivalent à son disponible arrondi. 9.5.3 Enfin, à partir du 1er novembre 2023, les coûts directs de l'enfant aîné s'élèveront à 1'615 fr. 30, ceux du cadet demeurant à

1'415 fr. 30, augmentant ainsi le manco de l'appelant à 274 fr., compte tenu des charges fiscales de 1'279 fr. 15 et ceux de l'appelante à 593 fr. 35 correspondantes à leur situation financière. De la même manière que pour la période précédente, les charges fiscales à retenir doivent être revues à la baisse, proportionnellement aux revenus de chacun, et doivent être arrêtées à 1'080 fr. 65 (1'279 fr. 15 – [274 x 72,45 %]) chez l'appelant et à 517 fr. 85 (593 fr. 35 - [274 x 27,55 %]) chez l'appelante. Il restera donc un disponible de 933 fr. 85 (9'378 fr. 65 - 5'414 fr. 20 - 1'615 fr. 30 - 1'415 fr. 30) à l'appelant. Ce montant disponible, arrondi à 935 fr., devra être versé mensuellement à l'appelante à titre de contribution d'entretien, pour couvrir son manco de 937 francs. 10. 10.1 En définitive, l'appel de L. _____ doit être rejeté et celui d'A.W. _____ partiellement admis. 10.2 10.2.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 22760x

E. 44

10.2.2 L'ordonnance entreprise a été rendue sans frais judiciaires, ce qu'il n'y a pas lieu de revoir (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). S'agissant des dépens de première instance, il convient de considérer en vertu de l'art. 107 al. 1 let. c CPC qu'ils sont compensés en équité, comme retenu par le premier juge, dès lors qu'aucune des parties n'obtient les conclusions requises en première instance. 10.2.3 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'400 fr., considérant la décision sur l'effet suspensif, par 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et l'émolument de base, par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), pour les deux appels. Dans la mesure où l'appelant n'obtient que partiellement gain de cause sur ses conclusions et que l'appel de l'appelante est rejeté, il est équitable de mettre les frais judiciaires par un tiers et deux tiers (art. 107 al. 1 let. c CPC), soit 466 fr. à la charge d'A.W. _____ et 934 fr. à la charge de L. _____. Les frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire dont bénéficient les deux parties. Obtenant partiellement gain de cause, l'appelant a droit à des dépens de deuxième instance. La charge de la double procédure d'appel peut être évaluée à 2'000 francs (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Considérant la clé de répartition susmentionnée et le sort des appels, l'appelante devra verser à l'appelant 1'330 fr. à titre de dépens, étant rappelé que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). 10.3 10.3.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), 22760x

E. 45

qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des

conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les références citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 22760x

E. 46

10.3.2 Me Liza Sant'Ana Lima, conseil d'office de l'appelante, a produit une liste des opérations faisant état d'activités déployées durant 25 heures et 15 minutes. En l'occurrence, on ne saurait retenir que l'entier du temps consacré entre dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office ; la liste des opérations doit donc être revue à la baisse. Le temps de rédaction des déterminations sur l'effet suspensif, entre le 23 et le 25 janvier 2023, s'élève à 7 heures et 10 minutes. Or, ces déterminations font seulement 5 pages. Malgré la complexité du dossier, ce temps est manifestement excessif et sera réduit à 3 heures (- 4 heures et 10 minutes). De la même manière, la rédaction du mémoire de réponse, les 31 mars 2023 et 4 avril 2023, totalise 4 heures et 55 minutes. Dans la mesure où le mémoire de réponse du 11 avril 2023 s'étend sur 8 pages, sans compter la page de garde et la dernière page, qui ne comporte qu'une phrase, la durée annoncée doit être ramenée à 4 heures 30 (- 25 minutes). Enfin, la rédaction d'un courrier à l'attention du tribunal de première instance le 27 janvier 2023 ne saurait être indemnisée dans le cadre de la procédure d'appel (- 5 minutes). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Liza Sant'Ana Lima doit être fixée à 3'705 fr., correspondant à 20 h 35 (25 h 15 - 4 h 10 - 25 min - 5 min) de travail, montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires à 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ) par 74 fr. 10, et la TVA sur le tout par 291 fr., soit au total un montant de 4'070 fr. 10. 10.3.3 Me Mathieu Azizi, conseil d'office de l'appelant, a produit une liste des opérations faisant état d'activités déployées durant 19 heures et 55 minutes. Ce décompte ne saurait être admis tel et doit être revu légèrement à la baisse, toutes les opérations annoncées n'entrant pas dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. Il sied ainsi de retrancher la prise de connaissance du courrier du Président de première instance, qui ne saurait être indemnisée dans le 22760x

E. 47

cadre de la présente procédure (- 5 minutes) et celle de l'ordonnance octroyant l'assistance judiciaire à l'appelant (- 5 minutes). Cette opération n'implique qu'une lecture cursive brève ne dépassant pas les quelques secondes et ne peuvent donc pas être rémunérées en tant que travail d'avocat (CACI 23 août 2022 consid. 14.3 ; CACI Juge unique 29 novembre 2022 consid. 4.3). Ainsi, la durée totale retenue s'élève à 19 heures et 45 minutes. Au tarif horaire de 180 fr., les honoraires de Me Mathieu Azizi s'élèvent à 3'555 fr. (180 fr. x 19 h 45), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 71 fr. 10, la TVA sur le tout par 279 fr. 20, soit un montant total de 3'905 fr. 30. 10.3.4 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge et l'indemnité à leurs conseils d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes JS22.028258-230066 et JS22.028258-230067 – découlant des appels déposés par A.W._____, d'une part, et par L._____, d'autre part, – sont jointes. II. L'appel de L._____ est rejeté. III. L'appel d'A.W._____ est partiellement admis. IV. L'ordonnance est réformée au chiffre VIII de son dispositif comme suit : 22760x

E. 48

VIII. astreint A.W._____ à contribuer à l'entretien de son épouse L._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle payable d'avance le 1er de chaque mois à la bénéficiaire, de : - 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023 ; - 990 fr. (neuf cent nonante francs) du 1er août 2023 au 31 octobre 2023 ; - 935 fr. (neuf cent trente-cinq francs) dès le 1er novembre 2023. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., sont mis à la charge de l'appelante L._____, par 934 fr. (neuf cent trente-quatre francs), et à la charge de l'appelant A.W._____, par 466 fr. (quatre cent soixante-six francs), mais supportés provisoirement par l'Etat. VI. L._____ versera à A.W._____ un montant de 1'330 fr. (mille trois cent trente francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'indemnité d'office de Me Liza Sant'Ana Lima, conseil de l'appelante L._____, est arrêtée à 4'070 fr. 10 (quatre mille septante francs et dix centimes), débours et TVA compris. VIII. L'indemnité d'office de Me Mathieu Azizi, conseil de l'appelant A.W._____, est arrêtée à 3'905 fr. 30 (trois mille neuf cent cinq francs et trente centimes), débours et TVA compris. IX. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de leurs parts des frais judiciaires et des indemnités de leurs conseils d'office respectifs, provisoirement 22760x

E. 49

supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). X. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Mathieu Azizi (pour A.W._____), - Me Liza Sant'Ana Lima (pour L._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - DGEJ, par l'ORPM Nord et l'UEMS, - Point Rencontre. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le

recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 22760x

E. 50

LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 22760x

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.